



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

*Comité de l'eau et de la biodiversité
de La Réunion*

Règlement intérieur

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE.....	3
Article 1er : Consultations Réglementaires.....	3
Article 2 : Aménagement et Gestion des Eaux.....	4
Article 3 : Mise en œuvre du programme pluriannuel d'intervention.....	5
TITRE II - COMPOSITION DU COMITE.....	6
Article 4 : Composition du Comité.....	6
Article 5 : Durée du mandat.....	6
TITRE III - ORGANISATION DU COMITE.....	7
Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président.....	7
Article 7 : Bureau.....	7
Article 8 : Commissions spécialisées.....	8
Article 9 : Secrétariat.....	8
Article 10 : Rôles du Président et du Vice-Président.....	8
TITRE IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES.....	9
Article 11 : Réunions.....	9
Article 12 : Convocations.....	9
Article 13 : Quorum - Majorité.....	9
Article 14 : Rapporteurs - Experts.....	9
Article 15 : Vote.....	10
TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU.....	11
Article 16 : Composition du conseil d'administration de l'Office de l'Eau.....	11
Article 17 : Désignation des membres représentant le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	11
Article 18 : Désignation des membres représentant le collège de l'État.....	11
Article 19 : Désignation des membres du collège des représentants des milieux socioprofessionnels et des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux.....	11
Article 20 : Désignation des membres représentant le collège des représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.....	11
Article 21 : Déroulement des scrutins pour la désignation des membres du comite au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.....	12
Article 22 : Publicité de la composition du conseil d'administration de l'Office de l'Eau.....	12
Article 23 : Durée du mandat.....	12
Article 24 : Qualité des membres.....	12
TITRE VI – CONSEIL NATIONAL DE L'EAU.....	14
Article 25 : Composition.....	14
Article 26 : Vote.....	14
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 27 : Le conflit d'intérêt.....	15
Article 28 : Interprétation et modification du règlement intérieur.....	15

Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

En application de l'article R 213-55 du Code de l'Environnement, le Comité élabore son règlement intérieur.

Le présent document rappelle ainsi les règles issues des lois, décrets, et arrêtés ministériels réglementant le fonctionnement du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion. Ces dispositions sont écrites en italiques et entre guillemets et suivies de la référence au texte concerné.

Par ailleurs, il apporte des précisions sur les règles de fonctionnement interne du comité et de son bureau (quorum, élections, délibérations, commissions techniques, etc.).

TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE

ARTICLE 1^{ER} : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Comité de l'eau et de la biodiversité « *est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre.*

Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres Ier à IV, VI et VII du présent titre¹.

Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de l'eau et de la biodiversité définis par le présent code. » (Article L213-13-1 du code de l'environnement).

La référence aux chapitres I à IV, VI et VII du Titre « eau et milieux aquatiques » du code de l'environnement indique que les compétences du Comité de l'eau et de la biodiversité ne portent pas sur le chapitre V relatif aux cours d'eau non domaniaux et au chapitre VIII traitant des dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime

Le comité [] est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.

(Article L213-8 du code de l'environnement)

I. – Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7.

II. – Il peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :

1° L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;

¹Titre Ier : eau et milieux aquatiques et marins

2° Les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des articles L. 212-3 à L. 212-7, et L. 213-12 ;

3° Plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre, à l'exception du chapitre VIII.

III. – Le comité constitue en outre le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. A ce titre :

1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3, à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;

2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, en particulier pour la prise en compte par ce schéma des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le président du conseil régional, ou le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de Martinique, informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité. Ces résultats peuvent porter notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions voisines, y compris transfrontalières ;

3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;

4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L. 131-8 ;

5° Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

IV. – Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés

(Article R 213-54 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX

« I. Le comité [] compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.

II. Le comité [] organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

III. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité [] et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public. ».

(Article L 212-2 du code de l'environnement)

Concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement, le périmètre « est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'État (...) après consultation du Comité [] ».

« Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Comité [] se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation dans le groupement de sous-bassins concerné ».

(Article R 212-38 du code de l'environnement)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

« I.-Dans le cas où le comité de l'eau et de la biodiversité confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

II.-Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

(Article L213-14 du code de l'environnement)

TITRE II - COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le nombre de membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion est fixé comme suit (Article R213-50 du code de l'environnement) :

<i>1^{er} collège des collectivités</i>	
<i>Représentants de la Région</i>	4
<i>Représentants du Département</i>	4
<i>Représentants des Communes et des groupements de collectivités territoriales</i>	9
<i>2^{ème} collège des usagers et personnalités qualifiées</i>	
<i>Représentants des usagers et de personnalités qualifiées</i>	22
<i>3^{ème} collège des représentants de l'Etat, de ses établissements publics et des milieux socio-professionnels</i>	
<i>Représentants de l'Etat et établissement public</i>	12
<i>Représentant des milieux socio-professionnels</i>	1
<i>Total</i>	52

Sa composition est détaillée dans l'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité. Les désignations nominatives des personnes et des structures sont précisées dans l'arrêté N°2017-1941/SG/DRECV du 18/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion.

« *Le directeur de l'Office de l'eau assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative* ».
(Article R213-57 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT

«*La durée du mandat des membres du Comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.*

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable ».

(Article R 213-52 du code de l'environnement)

Lorsqu'un membre du Comité donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétaire du Comité.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (art R133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

TITRE III - ORGANISATION DU COMITE

ARTICLE 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

« Le Comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'Etat, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.

Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels. »

(Article R 213-56 du code de l'environnement)

Le Comité procède à ces élections à bulletin secret s'il y a plusieurs candidats qui se manifestent pour assumer ces fonctions.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres appelés à voter sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum spécifique à cette élection, le scrutin intervenu à la suite d'une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres appelés à voter présents ou représentés.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Si un seul candidat se présente pour l'une ou l'autre de ces fonctions, le comité peut opter pour une élection à main levée.

Le président qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Dans le cas où le nouveau président serait issu du même collège que le vice-président en place, ce dernier est destitué de sa fonction de vice-président. Il sera alors procédé à l'élection d'un nouveau vice-président, au sein d'un collège auquel le président n'appartient pas, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : BUREAU

Il est créé au sein du Comité un bureau comprenant 9 membres :

- le président,
- le vice-président,
- deux membres élus par et parmi les membres du collège des collectivités
- trois membres élus par et parmi les usagers, les personnalités qualifiées et les représentants désignés par l'état au titre des milieux socio-professionnels
- deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet.

Les membres du bureau sont élus ou désignés pour 3 ans en même temps que le président et le vice-président.

Le bureau, assisté des présidents de commissions et du secrétaire du Comité, assure le fonctionnement du Comité dans l'intervalle des séances.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel sont adressés aux membres du bureau au moins 10 jours avant la date de la réunion par tout moyen approprié.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre du bureau siégeant au titre du même collège auquel il appartient lui-même.

Les compétences du bureau s'exercent dans le respect des compétences du Comité. Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au Comité
- préparer les séances plénières du Comité
- suivre l'application des délibérations du Comité
- délibérer sur toute affaire pour lesquelles il a reçu délégation du Comité
- coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail
- prendre des décisions pour toutes les affaires ne relevant pas d'une délibération du Comité et rentrant dans le champ de compétence du Comité

Un compte rendu est établi pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau lors de la réunion suivante.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Sur propositions du Président, le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées pour assurer le suivi régulier des thèmes qu'il aura décidés.

Le Comité fixe la composition des commissions spécialisées, en élit le président et les membres selon des modalités qu'il définit.

Le Président et le Vice-président du Comité sont membres de droit des commissions créées au sein du Comité.

ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT

« Le secrétariat du Comité est assuré par le préfet de région ou par une personne désignée par lui ».
(Article R213-57 du code de l'environnement)

« Le secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion est assuré par la DEAL. ».
(Arrêté N°2017-1941//SG/DRECV du 18/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion)

Le secrétaire rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et des avis du Comité.

ARTICLE 10 : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture de chaque séance, il vérifie que le Comité peut valablement délibérer conformément aux conditions énoncées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Il donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concerne.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige et organise les débats. Il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, avis ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 11 : RÉUNIONS

« Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances » (article R213-57 du code de l'environnement) après consultation des autres membres du bureau et du préfet.

ARTICLE 12 : CONVOCATIONS

Chaque membre du Comité est convoqué individuellement. Les convocations, signées du Président ou du secrétaire du Comité en cas d'empêchement comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins trois semaines avant la séance et la documentation au moins quinze jours avant.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire par voie postale ou par voie électronique.

En cas d'empêchement, un membre du Comité peut donner mandat à un autre membre sauf pour les élections visées aux articles 6 et 7 du présent règlement où aucun mandat n'est accepté.

Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article L213-13-1 du code de l'environnement (collège des collectivités territoriales - collèges des usagers et personnalités qualifiées – collège des représentants de l'Etat, de ses établissements publics et des milieux socioprofessionnels).

Les membres du comité qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

« Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats » (article R213-52 du Code de l'environnement).

ARTICLE 13 : QUORUM - MAJORITÉ

« Le Comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents « ou représentés ». Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents « ou représentés ». Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est constaté en début de séance. »

(Article R 213-55 du code de l'environnement)

La séance faisant suite à celle constatant un défaut de quorum, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, peut se tenir à partir d'une heure à compter du début de la séance initiale.

ARTICLE 14 : RAPPORTEURS - EXPERTS

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à la délibération du Comité, avec voix consultative, toute personne compétente dont il juge la présence utile.

(Article R 213-57 du code de l'environnement)

À cet effet, tout membre du Comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité est saisi, prenne part à ses travaux.

Cette proposition doit être adressée, par écrit par voie postale ou par voie électronique, au président du Comité avant la date de séance.

« Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés. »

(Art R213-54 du code de l'environnement)

Tout membre du Comité peut également proposer qu'une personne ayant compétence particulière dans un domaine dont une Commission est saisie, prenne part aux travaux de celle-ci.

Cette proposition est alors soumise à l'accord du président de la Commission.

« Le directeur de l'office de l'eau assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative. »

(Art R213-57 du code de l'environnement)

Les séances du Comité ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au Comité, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant et les personnes accomplissant un service autorisé par eux ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Comité.

ARTICLE 15 : VOTE

A l'exception des élections visées à l'article 6 du présent règlement intérieur, le vote à main-levée est le mode ordinaire.

Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par le Secrétaire du Comité.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion est constitué, outre son président qui est la Présidente du Conseil départemental, de 18 membres regroupés dans 4 collèges.

La désignation au sein des collèges est, pour certains de ces membres, opérée par et parmi les membres du Comité.

(Article R213-63 du code de l'environnement)

ARTICLE 17 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

La désignation des neuf représentants au sein du collège est opérée par et parmi les membres du Comité, comme suit :

- 5 représentants des communes ou d'autres groupements de collectivités ayant compétence dans le domaine de l'eau sont choisis par et parmi les représentants de cette catégorie au comité de l'eau et de la biodiversité.
Les représentants de la Région et du Département ne participent pas au scrutin.
- Le Conseil régional et le Conseil départemental désignent chacun en ce qui le concerne deux membres pour siéger au conseil d'administration de l'Office parmi les 4 préalablement désignés par chaque structure pour siéger au Comité.
Les 4 membres ainsi désignés viennent compléter au sein du conseil d'administration de l'Office, le collège des collectivités locales.

ARTICLE 18 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DE L'ÉTAT

Le préfet de région désigne 3 représentants des services de l'État pour siéger au conseil d'administration de l'Office de l'eau.

« *Le préfet, commissaire du Gouvernement, ou son représentant assiste de plein droit à toutes les réunions du conseil d'administration de l'office et y est entendu chaque fois qu'il le demande* » (article R213-70 du code de l'environnement).

ARTICLE 19 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MILIEUX SOCIOPROFESSIONNELS ET DES USAGERS DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

3 sièges sont à attribuer par et parmi les 11 représentants des usagers et le représentant des milieux socioprofessionnels au Comité.

ARTICLE 20 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3 sièges sont à pourvoir par et parmi les 12 représentants des associations de consommateurs, les représentants des associations de sauvegarde de l'environnement et les personnalités qualifiées nommés au Comité.

ARTICLE 21 : DÉROULEMENT DES SCRUTINS POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

Pour un collège donné, seuls votent les membres de ce collège.

Le scrutin ne peut valablement avoir lieu que si, pour chacun des trois collèges, la moitié au moins des membres appelés à voter est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les scrutins intervenus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les opérations de désignation sont opérées en séance.

Le président procède à un appel de candidatures pour chacun des collèges parmi les membres du Comité.

Si le nombre de candidat est inférieur ou égale au nombre de siège à pourvoir, le vote est effectué à main levée, sauf si un tiers des membres du collège concerné demande un vote à bulletin secret.

Si le nombre de candidat est supérieur au nombre de siège, le vote est effectué à bulletin secret.

A l'issue du recueil des candidatures, il est alors procédé, par collège concerné à un vote.

Les membres votants déposent un bulletin comportant le nombre de nom correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le premier tour sont élus.

Au second tour, qui porte le cas échéant sur les sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont élus.

Au troisième tour, qui porte le cas échéant sur les sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages sont élus.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

À l'issue des scrutins organisés en séance et après avoir recueilli la désignation des membres représentant le Conseil départemental, le Conseil régional et les services de l'État, la composition du conseil d'administration fait l'objet d'une délibération expresse.

ARTICLE 23 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 3° et 4° du I de l'article R213-63 du code de l'environnement est de six ans. Toutefois la désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de l'eau et de la biodiversité.

ARTICLE 24 : QUALITÉ DES MEMBRES

Comme pour leur mandat au sein du Comité, la désignation des membres au conseil d'administration de l'Office est nominative, sauf pour les représentants de l'État pour qui la désignation est opérée par le Préfet es-qualité.

La vacance d'un poste au conseil d'administration de l'Office, suite à la caducité de la validité du mandat au Comité, quelle qu'en soit la cause, entraînera d'office l'organisation d'une nouvelle désignation au sein du collège concerné lors d'une prochaine séance du Comité.

La qualité de membre du conseil d'administration de l'Office est directement liée à celle de membre du Comité.

Le renouvellement intégral du Comité entraîne de fait le renouvellement intégral du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

TITRE VI – CONSEIL NATIONAL DE L’EAU

ARTICLE 25 : COMPOSITION

« Le Comité national de l'eau est placé auprès du ministre chargé de l'environnement. Il est composé :

I. - Du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

II. - De deux députés et deux sénateurs ;

III. - De deux membres du Conseil économique, social et environnemental ;

IV. - Des présidents des comités de bassin ;

V. - Du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VI. - Du collège des représentants des usagers ;

VII. - De deux présidents de commission locale de l'eau ;

VIII. - De personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit ;

IX. - Du président du Conseil national de la protection de la nature. »

(article D213.1 du code de l'environnement)

Le collège des représentants de collectivités territoriales comprend (...) un représentant de chacun des départements outre-mer.

Pour information, les fonctions de président ou de membre du Comité national de l'eau ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, le remboursement des frais de déplacement des membres du Comité national de l'eau est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006² fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 26 : VOTE

Il appartient au Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion de désigner un représentant pour siéger au sein du collège V, pré-cité, du Comité national de l'eau. Ce représentant est élu par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du Comité (excepté M. ou Mme l(e)a Président(e) du Comité de l'eau et de la biodiversité, cel(le)ui-ci étant membre de droit du CNE).

« II.-Les membres du Comité national de l'eau autres que ceux mentionnés aux II et III de l'article 27 sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans. »

(article D213.5 du code de l'environnement)

² Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : LE CONFLIT D'INTÉRÊT

L'article D134-24 du code de l'environnement indique que « *Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.* »

Cet alinéa est pris en application de l'article 13 du décret n°2006-672 du 08 juin 2006 qui dispose que « *Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.* »

Ces dispositions s'appliquent aux membres du Comité et aux membres des instances qui résultent de son organisation (commissions spécialisées par exemple).

ARTICLE 28 : INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur ou toute modification de celui-ci est de la seule compétence du Comité.